

Date de mise en ligne le 02 04 2026



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

**Arrêté n° 97/26/AJ
portant délégation de signature et mandat**

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2122-8,

Considérant qu'il convient en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner une délégation de signature prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales à Madame Myriam BOUBEE, Attachée Principale,

Considérant que les Collectivités Locales peuvent recourir au service « demande de valeurs foncières » via le portail internet démarche numérique du gouvernement, et qu'à cette fin, il convient de mandater un ou plusieurs agents pour accéder à ce service,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Maire de la commune de LONS, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Myriam BOUBEE, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, pour l'apposition du paraphe sur les registres des arrêtés et des décisions du maire.

ARTICLE 2^{ème} :

Le Maire de la commune de LONS, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, mandat à Madame Myriam BOUBEE pour effectuer les demandes de valeurs foncières via le portail internet démarche numérique du gouvernement.

ARTICLE 3^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibus - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARTICLE 4^{ème} :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressée et publié sur le site internet de la commune de LONS. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à LONS, le 31 mars 2026

Le Maire

Nicolas PATRIARCHE